



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 autorisant M. Jean René CORBEL à exploiter un élevage avicole de 49140 canards de chair ou animaux équivalents volailles de chair du 1<sup>er</sup> au 29<sup>ème</sup> jour et 46800 canards de chair ou animaux équivalents volailles de chair à partir du 30<sup>ème</sup> jour sur une surface de 3400 m<sup>2</sup> lieu-dit Kergaravat Vihan à MOTREFF ;

**VU** le Récépissé de changement d'exploitant au nom de M. CORBEL Laurent du 15 septembre 2016 ;

**VU** Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 9 février 2023 et notifié le 13 mars 2023, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 2 février 2023 ;

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 90 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de quinze jours après réception de ce courrier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 13 mars 2023 et qu'à ce jour le délai est échu,

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle réalisé le 2 février 2023 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Présence d'un liquide stagnant de couleur grise à la périphérie proche de la fosse à lisier extérieure et couverte ainsi qu'en sortie d'exutoire de drains de drainage dans le fossé en contrebas de la cour de l'exploitation démontrant la survenue d'un écoulement de lisier de canard à partir de la fosse extérieure.
- Le fond du regard des drains de drainage laisse apparaître des traces de matières organiques ; le jour de la visite il n'a pas été constaté d'écoulements au niveau du fond du regard et à l'exutoire au niveau du fossé.
- Le déversement de lisier a pu rejoindre le réseau de drainage par écoulement le long des parois de la fosse puis rejoindre le fossé.
- La couverture de la fosse repose sur un mat central fixé à sa base au fond de la fosse. Ce mat présente une inclinaison laissant supposer une détérioration du fond de fosse qui peut entraîner une étanchéité imparfaite du sol.

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît ainsi que les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 260/2001 A du 10 octobre 2001 **n'ont pas été respectées, et notamment** :

- « II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu » ;
- « III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état ».

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait de déclaration d'incident suite à ce déversement survenu le 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Laurent CORBEL, exploitant de la structure avicole sis « Kergaravat » sur la commune de MOTREFF de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Laurent CORBEL exploitant l'élevage avicole à « Kergaravat » sur la commune de MOTREFF est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Présenter sous 1 mois un rapport d'incident permettant de faire ressortir l'enchaînement des facteurs ayant conduit au rejet dans le milieu et les causes profondes de l'accident.
- Procéder sous 3 mois à une expertise technique de l'étanchéité de la fosse extérieure couverte et transmettre les résultats de cette expertise à l'inspection des installations classées.
- Faire la démonstration sous 1 mois de la capacité de stockage suffisante de lisier (y compris eaux de lavage des bâtiments d'élevage).

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de MOTREFF, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12<sup>4</sup> AVR. 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**Copie transmise à :**

- Sous-Préfecture de Chateaulin
- Mairie de MOTREFF
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- M. Laurent CORBEL – Kergaravat Vihan - MOTREFF